

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU CONTRAT D'ABONNEMENT LIAISON LOUÉE INTERNATIONALE

PREAMBULE – CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE LIAISONS CÉLÉRIS ETHERNET INTERNATIONALES (LCEI)

L'accès au service Liaisons Célériss Ethernet Internationales (LCEI) nécessite que le Client soit titulaire d'un abonnement aux services de télécommunications de l'OPT-NC, basé sur un support fibre optique ou une liaison Célériss Ethernet. Le Client doit être situé dans une zone géographique desservie par ce service.

Le service LCEI propose des solutions d'interconnexion numérique point à point entre la Nouvelle-Calédonie et diverses destinations internationales, incluant l'Australie et Suva, Fidji. Pour toute liaison aboutissant à un point international, la connexion se termine dans un Data Center hébergeant les équipements OPT-NC. Au-delà de ce point de terminaison, le Client est responsable du prolongement de sa liaison vers la destination finale de son choix, sous réserve de souscrire un contrat avec un opérateur tiers pour ce prolongement. Le numéro de la liaison Célériss Ethernet, utilisé pour ces extensions, doit être fourni lors de la souscription du contrat avec l'opérateur tiers afin de garantir la continuité et la qualité du service.

Article 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les présentes Conditions Spécifiques relèvent des « Conditions Générales d'abonnement au service des Liaisons Louées de l'OPT-NC ». Elles prévalent sur les « Conditions Générales d'Abonnement au Service des Liaisons Louées de l'OPT-NC », lorsqu'elles y dérogent.

Article 2 - TERMINOLOGIE ET DEFINITION

Aux fins des présentes Conditions Spécifiques, les termes suivants seront définis ainsi :

OPT-NC : désigne l'Office des Postes et Télécommunication de la Nouvelle-Calédonie

Client : personne, morale ou physique, domiciliée en Nouvelle-Calédonie et titulaire d'un abonnement aux Services de l'OPT-NC

CSM (Câbles Sous-Marins) : infrastructure de câbles sous-marins utilisée pour la transmission de données entre la Nouvelle-Calédonie et les destinations internationales.

Data Center : centre de traitement de données où sont hébergés les équipements d'extrémité de l'OPT-NC, servant de point de terminaison pour les liaisons internationales, notamment en Australie et à Suva, Fidji.

EAS (Équipement d'accès au service) : ensemble des équipements, propriété de l'OPT-NC installé par l'OPT-NC à l'extrémité client et qui constitue le point de terminaison du service.

GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) : délai garanti par l'OPT-NC pour rétablir le service en cas de dysfonctionnement, sous réserve des conditions définies dans le contrat.

LCEI (Liaisons Célériss Ethernet Internationales) : désigne un service d'interconnexion numérique point à point entre une extrémité située en Nouvelle-Calédonie et une autre extrémité située à l'international, utilisant un support Ethernet à débit symétrique et garanti.

LCE (Liaisons Célériss Ethernet) : désigne un service d'interconnexion numérique point à point entre deux extrémités situées en Nouvelle-Calédonie utilisant un support Ethernet à débit symétrique et garanti.

Partie locale de la LCEI : désigne la partie LCE du service L.C.E.I. déployée sur le sol néo-calédonien.

Partie internationale de la LCEI : désigne la partie du service L.C.E.I. déployée à l'international.

SAV (Service Après-Vente) : service mis en place par l'OPT-NC pour assurer le support technique et le suivi des incidents signalés par le Client.

STAS désigne les Spécifications Techniques d'Accès au Service.

Données personnelles : désignent toutes les informations se rapportant au Client, dès lors qu'il est identifié ou identifiable.

Article 3 - OBJET DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les Conditions Spécifiques définissent les conditions de fourniture au Client du Service Célériss Ethernet Internationale sur support « CSM » de l'OPT-NC. Ce Service est fourni dans le respect de la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service consiste en la fourniture d'une solution d'interconnexion numérique point à point entre deux extrémités distinctes, dont l'une est située sur le Territoire de Nouvelle-Calédonie et l'autre à l'international. Les débits de transmission sont symétriques, garantis et conformes aux standards Ethernet (Couche 2). La gamme des débits offerts dans le cadre du présent contrat résulte de l'arrêté portant approbation des conditions du service des télécommunications de la Nouvelle-Calédonie. Il est publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et est susceptible de modifications. Les conditions techniques dans lesquelles le Service est fourni au Client sont décrites dans le document intitulé « Spécifications Techniques d'Accès au Service des Liaisons Célériss Ethernet Internationales (STAS LCEI) ». Ce document est remis au Client en même temps que le présent contrat. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance.

Article 4.1. Formule « Terminaison OPT Australie ou Fidji »

L'accès international distant de la connexion, limite de prestation de l'OPT-NC, est situé au sein du Data Center hébergeant les équipements OPT-NC en Australie et à Fidji. Le Client prend ensuite à sa charge le raccordement à partir de ce point et le prolongement de sa liaison vers la destination de son choix.

Article 4.1.1. Option d'hébergement

L'option d'hébergement, permettant au Client de substituer à l'EAS de l'OPT-NC ses propres équipements d'extrémité hébergés dans une baie spécifique, est désormais réservée exclusivement aux clients ayant souscrit à cette option avant le 31 décembre 2024. À compter de cette date, aucune nouvelle souscription à l'option d'hébergement ne sera acceptée. Les clients actuels conservent néanmoins leur droit d'usage conformément aux termes initiaux de leur contrat.

Article 5 - MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE

Article 5.1- Modalités de souscription Article

Article 5.1.1 - Lancement d'une commande

En préambule à la souscription du Service, le Client devra remplir et signer le formulaire « BON DE COMMANDE LIAISONS LOUÉES INTERNATIONALES » de l'OPT-NC avec les caractéristiques souhaitées pour son Service. Ce document permet à l'OPT-NC de confirmer la faisabilité du Service demandé, puis transmettre en retour au Client la proposition commerciale associée. Cette dernière établie sur la base du formulaire « BON DE COMMANDE - LCEI » soumis au Client. Ce dernier peut passer commande du Service, en vertu du présent contrat, en la contresignant et en la renvoyant à l'OPT-NC.

Article 5.1.2 - Engagement définitif

Sur réception de l'acceptation de la proposition commerciale de l'OPT-NC par le Client, l'OPT-NC préparera et transmettra pour signature le contrat définitif relatif au Service sélectionné. La date de signature du contrat par le Client constitue son engagement ferme et définitif pour la mise en place du Service.

Article 5.1.3 - Modification d'une commande en cours

Tout changement d'une commande ferme en cours, après la signature du présent contrat et avant la date de livraison effective du Service, doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée du Client. Cette demande doit être acceptée par l'OPT-NC pour être prise en compte. Dans le cas où la demande est acceptée, l'OPT-NC facturera le Client qui restera responsable des frais engagés pour la préparation de la commande initiale et pour ceux engendrés par la modification.

Article 5.2 - Modalités Techniques

Article 5.2.1 - Conditions préalables

Sur le(s) site(s) d'hébergement de ses équipements sur la partie locale de la LCEI, le Client devra, à sa charge, mettre à la disposition de l'OPT-NC des emplacements suffisants, aménagés conformément aux STAS LCEI et aux Conditions Générales d'Abonnement aux Services des Liaisons Louées de l'OPT-NC. La desserte interne du Client devra recevoir la validation technique de l'OPT-NC, et être impérativement opérationnelle préalablement à la date d'installation des équipements nécessaires à la fourniture du Service.

Article 5.2.2 - Mise à disposition d'équipements

Pour la réalisation du service, l'OPT-NC installe et met à disposition du Client les équipements d'extrémité équipés de leurs interfaces, en configuration adaptée. Les interfaces des EAS sur lesquelles vient se connecter le Client, constituent la limite de prestation de l'OPT-NC.

Article 6 - CONDITIONS D'UTILISATION ET RESTRICTIONS

Les STAS « LIAISONS CELERIS ETHERNET INTERNATIONALES », remises au Client lors de la signature du présent contrat et dont il reconnaît avoir pris connaissance, définissent les conditions techniques de fourniture du Service et donnent les informations qui lui sont utiles pour effectuer les prestations à sa charge.

Article 6.1 - Garde et Propriété des Équipements

À compter de la réception des Équipements mis à disposition chez le Client, et ce pendant toute la durée des présentes, le Client est gardien de ces derniers. En cette qualité de gardien, il est et demeure responsable de tous dommages causés aux Équipements. Le Client répond du vol, de la perte ou des détériorations des Équipements. Charge pour lui de s'assurer pour les dommages qui leur seraient causés ou de vérifier que ses assurances couvrent bien ce type de sinistre.

Ces équipements restent la propriété de l'OPT-NC ou de ses ayants droit. Ils ne peuvent être cédés, sous-loués, transformés, déplacés, donnés en gage ou nantissement, transférés ou prêtés sous quelque forme que ce soit par le Client à qui il est interdit de disposer de ces équipements. Le Client s'engage à maintenir sur ces équipements la mention de propriété de l'OPT-NC qui pourrait y être apposée. L'OPT-NC se réserve le droit de reconfigurer ou de remplacer ces équipements en cours des présentes, afin de maintenir ou d'optimiser la qualité du service. Il mettra en place les moyens adaptés afin de réaliser ces opérations, charge pour le Client de faire en sorte de permettre ce remplacement. À défaut, l'OPT-NC ne pourra garantir un quelconque niveau de qualité de service.

Article 6.2 - Utilisation des signes distinctifs de l'OPT-NC

Le nom, l'enseigne, les logos et autres visuels utilisés par l'OPT-NC sont sa propriété et ont fait l'objet des dépôts de marque auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). Le Client doit s'assurer auprès de l'OPT-NC que toute action de communication dont il prendrait l'initiative est conforme à la stratégie de communication de l'OPT-NC et à l'image du Service. Le Client doit, en règle générale, obtenir l'autorisation expresse et préalable de l'OPT-NC avant toute action.

Article 6.3 - Restriction de service

L'OPT-NC pourra suspendre, partiellement ou totalement, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, le Service en cas de :

- Violation grave ou renouvelée par le Client d'une obligation légale ou contractuelle ;
- Violation des règles d'usage, ou non-retour à un état nominal après injonction de l'OPT-NC ;
- Perturbation grave et/ou répétée des réseaux de télécommunications ayant pour cause ou origine le Client ;
- En cas de demande des autorités judiciaires et/ou administratives compétentes.

Article 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7.1 - Obligations du Client

Article 7.1.1 - Accès aux locaux

Pour toute intervention justifiée par la commande ou l'entretien du Service, le Client doit permettre à l'OPT-NC, et aux personnes mandatées par elle et qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder aux locaux où sont situés les points de terminaison du Service.

Le Client informera l'OPT-NC sur les dispositions particulières, notamment dans le domaine de la sécurité, à respecter sur lesdits sites. Si ces interventions nécessitent le passage sur la propriété d'un tiers, le Client fait son affaire du respect par ce tiers, des obligations du présent article.

Article 7.1.2 - Service Après-vente

Avant de signaler une interruption du Service à l'OPT-NC, le Client s'assure que le défaut ne se situe pas sur ses équipements ou sur la desserte interne. L'OPT-NC facture toute intervention consécutive à une interruption ou à une défaillance dont l'origine ne réside pas dans un équipement du Service sous sa responsabilité.

Article 7.1.3 - Equipements

Le Client s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction des logiciels installés, qu'elle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements, et de manière générale, s'interdit tout acte qui contrevient aux droits de l'OPT-NC. Le Client ne doit en aucun cas débrancher la liaison du point de terminaison, couper l'alimentation des équipements, modifier le câblage des cartes ou modifier la configuration des équipements.

Article 7.1.4 - Revente

Le Client s'engage à ne pas revendre, facturer, transférer ou mettre à disposition le Service à un tiers.

Article 7.2 - Obligations de l'OPT-NC

7.2.1 - Service Après-Vente

Article 7.2.1.1 - Garantie de Temps de Rétablissement

Sauf dans les cas de force majeure prévus dans l'article 13, conduisant à la suspension des obligations du contrat, l'OPT-NC s'engage à rétablir le service dans les huit heures qui suivent l'enregistrement de la signalisation de dérangement. L'engagement de l'OPT-NC couvre toute interruption totale ou partielle du service à condition toutefois que l'interruption ou le défaut provienne d'un élément quelconque du Service livré et exploité sous la responsabilité de l'OPT-NC. Le délai d'intervention est suspendu si les agents de l'OPT-NC chargés de la maintenance ne peuvent accéder aux locaux où se trouve(nt) le ou les points de terminaison défaillant(s) du fait du Client ou de ses préposés.

Article 7.2.1.2 - Pénalités

Sauf cas de force majeure décrits à l'article 13, et au cas où ce non-respect ne serait pas du fait du Client, l'OPT-NC est redevable d'une pénalité d'abonnement égale à 1% de la redevance d'abonnement mensuel par heure entière de non-respect du taux de disponibilité indiqué dans les STAS. Cette pénalité est plafonnée au montant de la redevance d'un abonnement mensuel. La durée utilisée pour le calcul s'apprécie par mois calendaire. Le décompte du délai est suspendu si les agents de l'OPT-NC chargés de la maintenance ne peuvent accéder aux locaux où se trouve(nt) le ou les points de terminaison défaillant(s) du fait du Client ou de ses préposés. Par convention expresse, ces sommes constituent pour le Client une indemnité forfaitaire couvrant la totalité du préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages et intérêts pour ce motif.

Article 7.2.1.3 - Modalités de traitement des incidents

L'OPT-NC met à disposition du Client les contacts d'un point d'entrée unique qui assure l'accueil, la prise en compte, l'aiguillage et le suivi des notifications d'incidents. Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Après s'être assuré que le dysfonctionnement ne vient pas de ses propres équipements, le Client signale à ce Service tout incident de fonctionnement. Le respect par l'OPT-NC du délai de rétablissement du service défini dans l'article 7.2.1.1, suppose que le Client signale de la façon la plus précise possible, la nature du défaut constaté et le contact téléphonique de la personne à contacter. En retour, et dans les meilleurs délais qui suivent l'appel du Client, l'OPT-NC lui précisera le diagnostic et la durée prévisible de l'interruption.

L'OPT-NC informe régulièrement le Client - correspondant technique et/ou installateur admis - sur le déroulement de la relève. Toute intervention réalisée par l'OPT-NC pour un dysfonctionnement ne se situant pas sur les équipements de l'OPT-NC pourra faire l'objet d'une facturation. Par ailleurs, le Client s'engage à ne pas divulguer les coordonnées du point d'entrée SAV de l'OPT-NC à des services pour lesquels ils ne sont pas nécessaires.

Article 7.2.1.4 - Cas particuliers des travaux programmés

L'OPT-NC peut être amené à réaliser sur son réseau des travaux qui affectent temporairement le fonctionnement du Service. Si une intervention s'avère nécessaire au niveau des EAS, le Client doit permettre aux personnes dûment mandatées par l'OPT-NC l'accès à l'ensemble des EAS installés dans ses locaux ou, le cas échéant, dans les locaux de tiers. L'OPT-NC s'engage à produire ses meilleurs efforts pour réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour le Client au titre du Service. Avant chaque intervention, l'OPT-NC informe, dans les meilleurs délais, le Client en indiquant les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service souscrit par le Client. Les interruptions de Service consécutives à des travaux programmés, dont la durée est inférieure à 4 heures, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements de service après-vente décrits à l'article 7.2.1.1. Elles ne donneront pas lieu au versement de pénalités. Les interruptions de Service consécutives à des travaux programmés, dont la durée est supérieure à 4 heures, feront l'objet d'une pénalité calculée et versée par l'OPT-NC selon les modalités définies à l'article 7.2.1.2. Ces pénalités ne sont pas dues si les travaux résultent d'une demande de modification

du Client prévue à l'article 10 des présentes Conditions Spécifiques.

Article 8 - DATE DE LIVRAISON ET DURÉE

Article 8.1 - Date de Livraison

Sauf dans les cas de force majeure décrits à l'article 14 des « Conditions Générales d'Abonnement aux Liaisons louées de l'OPT-NC », le client est informé que les délais standards de livraison du Service sont, hors réalisation du raccordement éventuel des sites client en fibre optique, de 90 jours à compter de la signature du formulaire « BON DE COMMANDE – LCEI ». Pour chaque liaison, le délai de livraison du Service sera fixé par l'OPT-NC dans les Conditions Particulières, eu égard aux différentes contraintes que présente la demande du client. En cas de demande de report par le Client de la date de livraison du Service, celui-ci est redevable de toutes les sommes dues par l'OPT-NC du fait de cette demande de report. Pour l'extrémité internationale, le Client est informé que l'OPT-NC sous-traite le raccordement à des opérateurs tiers et que tous les retards qui leur sont imputables seront considérés, au titre du présent contrat, comme des cas de force majeure au sens de l'article 13. En cas de non-respect du délai de livraison, du fait de la seule responsabilité de l'OPT-NC et hors cas de force majeure, une pénalité de 3.500 XPF par jour de retard sera due au Client ; le montant de cette pénalité est plafonné à 105.000 XPF. De convention expresse, cette pénalité constitue pour le client une indemnité forfaitaire qui couvre l'intégralité du préjudice subi du fait de ce retard. Au-delà d'un mois de retard, le client est en droit de résilier le présent contrat sans frais selon les modalités définies à l'article 12.1.1 des « Conditions Générales d'Abonnement aux Liaisons louées de l'OPT-NC ».

Article 8.2 - Durée

Le contrat est conclu pour une durée initiale minimale de 1 an, à partir de la date de livraison du Service. A l'expiration de la période initiale, il est reconduit d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties, conformément à l'article 11.

Article 9 - STRUCTURE DES TARIFS

Les tarifs des prestations offertes dans le cadre du présent contrat résultent de l'arrêté portant approbation des tarifs du service des télécommunications de la Nouvelle-Calédonie. Il est publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et est susceptible de modifications.

Article 10 - COMMANDE DE MODIFICATION DU SERVICE

Article 10.1 - Déplacement d'une extrémité

Le déplacement à une nouvelle adresse, d'une extrémité locale ou internationale, peut être réalisé, sans pénalité, dans le cadre du présent contrat. La demande écrite et motivée de la part du Client doit être adressée à l'OPT-NC qui, sous réserve de faisabilité technique, adressera en retour un devis au Client pour commande ferme et une mise en service dans les meilleurs délais.

Article 10.2 - Augmentation de débit

Le Client a la possibilité à tout moment d'augmenter le débit du Service. Il en fait la demande à l'OPT-NC qui en retour, à l'issue d'une étude de faisabilité, lui transmet, dans les meilleurs délais, une proposition commerciale relative aux frais de modification, assortie d'une date prévisionnelle de livraison du nouveau service. Sur accord ferme du Client, et conformément à l'article 11.1.3 du présent contrat, l'augmentation de débit est réalisée.

Article 10.3 - Modification des conditions techniques à la demande du Client

Dans le cas où le Client souhaiterait procéder à des modifications techniques supplémentaires, il adressera à l'OPT-NC tous les documents utiles pour la compréhension et la mise en œuvre de la solution technique proposée. L'OPT-NC s'engage à en étudier la faisabilité dans les meilleurs délais. Si cette dernière s'avère positive, un devis sera adressé au Client pour commande ferme.

Article 10.4 - Autres modifications

Les modifications qui n'entrent pas dans le cadre des articles 10.1, 10.2 et 10.3, doivent faire l'objet d'une demande écrite et motivée de la part du Client, adressée à l'OPT-NC. Sous réserve de faisabilité technique, un devis sera présenté au Client pour commande ferme et une mise en service dans les meilleurs délais. Dans le cas où les modifications demandées nécessiteraient la résiliation du contrat initial, le Client devra satisfaire les conditions citées à l'article 11.

Article 11 - CONDITIONS DE RÉSILIATION

Article 11.1 - Résiliation du contrat à la demande du Client

Article 11.1.1 - Résiliation du contrat avant terme

La résiliation du contrat d'abonnement doit être demandée avec un préavis de quatre mois, et adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'OPT-NC. Le Client reste néanmoins redevable des frais induits par la résiliation du contrat avant terme. Ce montant sera imputé sur la première facture qui suit la date de résiliation.

Article 11.1.2 - Résiliation du contrat à terme

La résiliation du contrat d'abonnement doit être demandée avec un préavis de quatre mois avant l'expiration de la durée initiale choisie ou d'une quelconque période de renouvellement. La demande doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'OPT-NC.

Article 11.1.3 - Résiliation pour augmentation de débit

L'accord ferme du client pour l'augmentation de débit évoquée à l'article 10.2 des présentes entraîne la résiliation avant terme et sans frais du contrat en cours. Il donne lieu à la conclusion d'un nouveau contrat en accord avec la proposition commerciale afférente. Le Client reste néanmoins redevable des frais induits par l'augmentation de débit. Ce montant sera imputé sur la première facture du nouveau

contrat.

Article 11.2 - Résiliation du contrat par l'OPT-NC

Sans préjudice des suites juridictionnelles, l'OPT-NC peut, en cas de faute ou tentative de fraude par le Client, résilier le contrat après mise en demeure préalable restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

En cas de faute répétée, le contrat peut être résilié sans la mise en demeure préalable prévue à l'alinéa précédent.

Article 12 - MODIFICATION ET CESSION DU CONTRAT

Dans le prolongement des dispositions de l'article 11.3 des Conditions Générales d'abonnement au service des Liaisons Louées, il est expressément convenu entre les parties que le contrat est conclu intuitu personae à l'égard du Client. Le Client ne pourra céder, transférer, apporter à titre onéreux ou gratuit les droits conférés par le contrat sauf accord écrit préalable de l'OPT-NC. L'OPT-NC se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Spécifiques, sous réserve d'en notifier le Client. Si une modification substantielle des termes du contrat n'est pas acceptable par le Client, celui-ci dispose d'un délai de quinze

(15) jours à compter de la notification par l'OPT-NC pour résilier le contrat. A l'expiration de ce délai, les modifications du contrat seront définitivement considérées comme acceptées par le Client.

Article 13 - CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à ne pas divulguer d'informations à des tiers et à vérifier que leurs directeurs, membres de l'administration, employés, sous-traitants et fournisseurs ne divulguent pas les informations obtenues de l'autre partie telles que, sans que cette liste soit exhaustive, les documents marqués confidentiels, l'information technique, la documentation, les logiciels, les procédés techniques, le savoir-faire, les secrets commerciaux et financiers ainsi que toute autre information non publiée, sauf si la communication de cette information a été autorisée par écrit par la partie émettrice.

Les parties ne divulgueront ces informations qu'à ceux qui ont besoin de les connaître, et ce uniquement à des salariés, agents, mandataires, sous-traitants ou à d'autres tiers tenus par des obligations de secret. La durée de cette obligation est de (5) cinq ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du présent contrat. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- Qui sont dans le domaine public autrement qu'en violation du présent contrat ;
- Qui sont en possession de la partie qui les reçoit avant que cette divulgation n'ait eu lieu ;
- Qui sont reçues d'un tiers qui est libre de les divulguer ;
- Qui sont obtenues de manière indépendante sans utiliser une quelconque information confidentielle de l'autre partie ;
- Que la loi impose de divulguer.